

Gouvernement du Québec

Décret 391-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Paroisse de Saint-Éloi et de la Municipalité de L'Isle-Verte (D 2009 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Paroisse de Saint-Éloi et de la Municipalité de L'Isle-Verte, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0100 (projet n^o 154-90-0100) des archives du ministère des Transports, excluant la parcelle 561.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53646

Gouvernement du Québec

Décret 392-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Dégelis (D 2010 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2010 (projet n^o 154-02-2010) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53647

Gouvernement du Québec

Décret 393-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;